



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 98/2010-1

17 novembre 2010

Commissions consultatives d'intégration

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives d'intégration

Informations techniques :

No du projet :	98/2010
Date d'entrée :	17 novembre 2010
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Famille et de l'Intégration
Commission :	Commission Sociale

.... Procédure consultative....

EXPOSÉ DES MOTIFS

La mise en place d'une politique d'intégration cohérente nécessite une collaboration et une interaction de différents acteurs à différents niveaux, tant au niveau national qu'au niveau local. Si de plus en plus d'administrations communales prennent des initiatives pour favoriser l'intégration qui se veut un « processus à double sens par lequel un étranger manifeste sa volonté de participer de manière durable à la vie de la société d'accueil qui, sur le plan social, économique, politique et culturel, prend à son égard toutes les dispositions afin de faciliter cette démarche », il appartient aux commissions consultatives communales de contribuer activement au développement d'une communauté interculturelle au niveau local.

Si au niveau national le Luxembourg compte près de 44 % de résidents étrangers, la grande majorité des communes présente un taux d'étrangers supérieur à 20%. Pour tenir compte de l'évolution démographique et afin de renforcer le rôle des commissions consultatives d'intégration, celles-ci sont rendues obligatoires pour toutes les communes, indépendamment du nombre et de la composition de leurs résidents.

Les auteurs du texte ont estimé utile de remplacer la dénomination actuelle de commission consultative communale pour étrangers par commission consultative d'intégration dans un souci de cohérence des instruments politiques mis en place par la loi constituant la base du présent règlement. Les commissions consultatives d'intégration doivent promouvoir le dialogue et l'échange interculturel. Elles sont chargées du vivre ensemble de tous les résidents de la commune.

Pour tenir compte de l'augmentation du taux des ressortissants de pays tiers dans la population étrangère au Luxembourg, le projet de loi exprime l'attente de représentation au sein des commissions consultatives d'intégration.

Par ailleurs, le projet de loi renonce à la parité entre membres luxembourgeois et étrangers au sein des commissions. Le membre étranger naturalisé pourra ainsi continuer à y siéger en sa qualité de membre luxembourgeois. D'autre part, cela permettra une représentativité proportionnelle des résidents au sein de la commission consultative d'intégration, si cela est souhaité par le conseil communal.

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives d'intégration

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Généralités

Dans chaque commune, le conseil communal constitue une commission consultative d'intégration chargée globalement du vivre ensemble de tous les résidents de la commune, ci-après dénommée « la commission ».

Art. 2. Missions

La commission a pour mission de :

- faciliter l'intégration sociale, économique, politique et culturelle de tous les résidents de la commune ;
- favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- informer l'administration communale sur la situation des étrangers résidant dans la commune ;
- faciliter les relations administratives entre les résidents étrangers et les services de l'administration communale ;
- proposer aux autorités communales des solutions adéquates aux problèmes spécifiques des résidents étrangers et de leurs familles du fait de leur insertion dans la population locale ;
- collaborer avec des associations locales dans l'organisation de loisirs, d'activités et de manifestations culturelles, éducatives, récréatives ou sportives ;
- veiller à ce qu'une information systématique sur les travaux du conseil communal et de la commission soit distribuée périodiquement à tous les ménages, au moins en langues française et luxembourgeoise et/ou allemande ;
- encourager la présence de membres étrangers dans les autres commissions consultatives communales.

Art. 3. Consultation par le conseil communal

La commission est consultée par le conseil communal sur les thèmes qui ont un impact sur l'intégration, et notamment sur :

- les mesures d'accueil et d'intégration dans la commune ;

- la sensibilisation des résidents étrangers en vue de leur participation aux élections communales ;
- la construction, l'aménagement et l'affectation de logements sociaux ou de logements collectifs.

Art. 4. Composition

(1) Les membres de la commission doivent être âgés de dix-huit ans accomplis le jour de leur candidature, jouir des droits civils et politiques et avoir leur résidence sur le territoire de la commune.

(2) Le nombre total de membres de la commission est de six au moins. La commission comprend des membres luxembourgeois et des membres étrangers. Les membres sont nommés par le conseil communal sur base d'une liste de candidats établie par le collège des bourgmestre et échevins suite à un appel à candidatures publié dans la commune au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination.

Toutefois, dans les communes où plus de la moitié des résidents sont des étrangers, le conseil communal peut décider que les Luxembourgeois et les étrangers sont représentés dans la commission au prorata du nombre d'habitants luxembourgeois, respectivement étrangers.

Parmi les membres étrangers de la commission doit figurer au moins une personne ayant la nationalité d'un pays tiers, sauf si aucun ressortissant de pays tiers n'a posé sa candidature.

(3) Les membres sont choisis de façon à ce qu'il y ait au moins deux membres du conseil communal dont un est membre du collège des bourgmestre et échevins.

La commission comprend autant de membres suppléants que de membres effectifs. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, un membre effectif est remplacé par un membre suppléant.

Art. 5. Renouvellement

La commission est renouvelée à la suite des élections communales dans les trois mois qui suivent l'entrée en fonction du conseil communal.

Le mandat de membre de la commission est renouvelable.

Hormis les cas de décès ou de démission, le mandat individuel d'un membre de la commission prend fin :

- dès que l'intéressé cesse de résider sur le territoire de la commune ;
- s'il s'agit d'un membre du conseil communal désigné en cette qualité dans la commission, dès qu'il cesse ces fonctions pour quelque raison que ce soit.

Un membre de la commission qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur proposition de la commission, être dessaisi de son mandat par le conseil communal qui pourvoira à son remplacement dans les trois mois en désignant un candidat de la liste établie après les dernières élections communales ou, à défaut de candidat restant sur cette liste, après avoir fait un nouvel appel à candidatures.

Art. 6. Président

La commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont désignés selon le quorum et la majorité fixés à l'article 11.

En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, le président sera remplacé par le vice-président.

Art. 7. Secrétaire

Un fonctionnaire communal, désigné par le collège des bourgmestre et échevins, assume les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 8. Bureau

Dans les commissions qui comprennent dix membres ou plus le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau de la commission. Le bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour préparer les réunions de la commission et en assurer le suivi.

Art. 9. Réunions

La commission se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux, mais au moins quatre fois par an.

Elle est convoquée par son président.

Sur demande écrite et motivée de la majorité des membres de la commission, le bourgmestre, ou en cas de cumul des fonctions de bourgmestre et de président, le vice-président est tenu de convoquer la commission, avec l'ordre du jour proposé, dans les quinze jours de la demande.

La convocation se fait par écrit et est adressée aux membres effectifs et suppléants de la commission au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, le cachet postal faisant foi. En cas d'urgence dûment motivée, le président peut convoquer la commission dans un délai plus court par tous les moyens.

La convocation contient l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour.

Art. 10. Assistance aux réunions

Le bourgmestre, dans l'hypothèse où il n'est pas membre de la commission, peut assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions en qualité d'observateurs sans droit de vote, à moins qu'ils ne remplacent les membres effectifs. Dans ce cas, ils bénéficient du droit de vote.

Art. 11. Délibérations

La commission délibère, soit à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, soit de sa propre initiative. Elle peut saisir les autorités communales de propositions, d'avis et de doléances en rapport avec ses missions.

La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion avec le même ordre du jour dans les quinze jours et lors de cette réunion la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis et propositions de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président ou son remplaçant aura voix prépondérante.

Si un membre est empêché d'assister à une réunion, il en informe immédiatement le secrétaire qui pourvoit alors à son remplacement dans la mesure du possible. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché.

Art. 12. Procès-verbal

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations de la commission. Le procès-verbal indique les noms des membres effectifs et suppléants qui ont participé aux délibérations ainsi que les noms des membres suppléants qui ont assisté à la réunion sans voix délibérative. Le procès-verbal énonce les résolutions qui ont été prises. Il est signé par le président de la séance et contresigné par le secrétaire.

Copie du procès-verbal est transmise par le secrétaire aux membres effectifs et suppléants de la commission, aux membres du conseil communal, au ministre ayant dans ses attributions l'Intégration et à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Art. 13. Information

L'administration communale, après concertation avec la commission, informe les résidents de la commune des activités de la commission par les moyens les plus appropriés, tels que le bulletin communal ou des réunions publiques d'information.

La commission établit annuellement un rapport d'activités qu'elle transmet au conseil communal, à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et au Conseil national pour étrangers pour information. Le conseil communal met le rapport d'activités à disposition des résidents qui peuvent le consulter à la maison communale et, sans déplacement, sur le site internet de la commune et de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Art. 14. Observateurs

La commission peut désigner sous l'approbation du conseil communal des observateurs pour les autres commissions consultatives de la commune.

Art. 15. Jetons de présence et indemnité

Des jetons de présence peuvent être accordés aux membres et au secrétaire de la commission pour l'assistance aux séances de celle-ci selon la procédure définie à l'article 27 alinéa 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Les membres suppléants ne touchent de jetons que pour les réunions auxquelles ils assistent en remplacement d'un membre effectif empêché.

Art. 16. Dispositions transitoires

Les commissions consultatives pour étrangers qui sont en place au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement continuent à exister jusqu'à ce que les commissions à nommer suite aux prochaines élections communales soient en fonction.

Art. 17. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 5 août 1989 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives pour étrangers est abrogé.

Art. 18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 19. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article modifie l'appellation des commissions consultatives communales pour étrangers qui deviennent les commissions consultatives d'intégration, dites « CCI ». Au-delà de l'intégration des étrangers dans leur commune de résidence, le rôle de ces commissions est de favoriser le développement d'une communauté interculturelle rassemblant des ressortissants luxembourgeois, communautaires et non communautaires au niveau local.

L'institution d'une telle commission est obligatoire pour toutes les communes, indépendamment du nombre et de la composition de leurs résidents.

Article 2

Cet article tend à clarifier le rôle de la commission et à fixer les lignes générales de ses activités qui visent à faciliter l'intégration des étrangers, à stimuler le dialogue interculturel, à mieux informer les résidents étrangers sur la vie de tous les jours et à promouvoir leur représentativité au niveau local.

Article 3

L'avis de la commission consultative d'intégration doit être demandé par le conseil communal pour toute question ayant trait à l'intégration des étrangers. L'échange d'expériences et de bonnes pratiques au niveau local est important pour la mise en œuvre d'une politique cohérente visant tous les résidents, luxembourgeois et non-luxembourgeois.

Article 4

L'article 4 innove en ce qu'il renonce à la parité entre membres luxembourgeois et étrangers au sein de la commission consultative d'intégration. Cet article permet également d'adapter la composition de la commission au besoin réel existant dans la population : ainsi, dans les communes composées majoritairement de résidents étrangers, le conseil communal peut décider qu'autochtones et allochtones soient représentés dans la commission au prorata de leur nombre d'habitants dans la commune.

L'article introduit par ailleurs la participation des ressortissants non-communautaires au sein de la commission consultative d'intégration, par analogie à leur droit de vote actif *et passif*¹ aux élections communales.

Au niveau des membres de la commission (projet de loi n°5858), deux au moins doivent être issus du conseil communal dont un est membre du collège des bourgmestre et échevins – ceci afin de faciliter le flux d'informations et la communication entre les organes de décision et d'exécution de la commune et la commission.

¹ Projet de loi n 5858 modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003)

Article 5

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Article 6

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Article 7

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Article 8

Pour préparer les réunions, fixer l'ordre du jour et coordonner les travaux des commissions comprenant plus de dix membres, il y est institué un bureau composé du président, vice-président et du secrétaire.

Article 9

L'article propose une alternative dans l'hypothèse du cumul des fonctions de bourgmestre et de président de la commission.

Article 10

L'article 10 est complété de manière à permettre aux membres suppléants qui le désirent de suivre, en tant qu'observateurs et sans droit de vote, les travaux de leur commission respective ; ceci leur facilitera la relève en cas d'empêchement ou de remplacement définitif des membres effectifs.

Article 11

L'article 11 tend à renforcer la capacité de délibération de la commission, ainsi que son rôle au sein de l'appareil communal.

Par ailleurs, cet article maintient la prépondérance de la voix du président et facilite la prise de décision en cas de réunions urgentes ou imprévues. Dans ce cas, même si la majorité des membres n'est pas présente, et si une deuxième convocation avait été prévue, la commission peut délibérer valablement.

Articles 12

L'article 12 élargit la diffusion des rapports de réunion de la commission aux membres suppléants afin de leur permettre d'être régulièrement au courant des délibérations de la commission et de pouvoir suppléer utilement et en connaissance de cause aux absences éventuelles des membres effectifs.

D'autre part, le conseil communal, organe décisionnel de la commune, continuera par ce biais à être informé des activités de la commission et à tenir compte de ses avis et propositions dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre.

Article 13

Cet article a pour but de rendre plus transparent les activités de la commission et de créer un lien encore plus étroit avec la population de la commune.

Par ailleurs, il tend à responsabiliser davantage les membres de la commission qui devront produire un rapport d'activités qui sera soumis non seulement aux élus communaux, mais également à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et au Conseil national pour étrangers. Afin de toucher le plus grand nombre d'intéressés possible et d'assurer une visibilité certaine, l'organe de décision de la commune met le rapport d'activités annuel sur le site internet de la commune. Il sera publié par ailleurs sur le site de l'OLAI.

Article 14

Chaque membre désigné à ces fins par la commission peut, avec l'accord préalable du conseil communal, assister comme observateur aux réunions des commissions consultatives dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux débats ni participer à un vote éventuel.

Article 15

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Article 16

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Article 17

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Article 18

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Article 19

L'article ne nécessite pas de commentaire.